



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du
Pilotage, de l'Appui Territorial et de
l'Environnement**

Arrêté N°2023-DCPATE- 399
portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire des
communes de Longèves et Auchay-sur-Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (partie législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2023-DCL-BCI-652 du 23 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par la SCS ENERTRAG Pays de Loire II, transformée en ENERTRAG Pays de Loire II SAS à compter du 23 février 2023, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de quatre éoliennes de 200 mètres de hauteur en bout de pale pour une puissance unitaire 4,2 MW et de deux postes de livraison, sur les communes de Longèves et Auchay-sur-Vendée ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 24 avril 2023 ;

Vu la décision n° E23000150/85, du 10 août 2023, du président du tribunal administratif de Nantes ;

Considérant que cet établissement est rangé parmi les installations soumises à autorisation pour la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées, et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Arrête

Article 1^{er} :

La demande susvisée de ENERTRAG Pays de Loire II SAS ainsi que le dossier annexé contenant notamment l'étude d'impact, les plans nécessaires et l'avis de l'autorité environnementale, sont soumis à enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, du lundi 16 octobre 2023 à 09h00 (heure d'ouverture de l'enquête) au mercredi 15 novembre 2023 à 17h00 (heure de clôture de l'enquête), soit pendant 31 jours .

La mairie de Longèves est désignée en tant que siège de l'enquête.

La mairie de Fontenay-le-Comte, la mairie d'Auchay-sur-Vendée (mairie annexe d'Auzay) et la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée sont également désignées comme lieux d'enquête.

Article 2 :

– Affichage :

Cette enquête est publiée au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches sur les panneaux des mairies des communes suivantes :

- Longèves, siège de l'enquête, et Auchay-sur-Vendée communes d'implantation du projet
- Fontenay-le-Comte, Le Langon, Petosse, Pissotte, Sérigné, Doix-Lès-Fontaines, l'Hermenault, Marsais-Sainte-Radégonde, Montreuil, Mouzeuil-Saint-Martin, L'Orbrie, Les-Velluire-sur-Vendée, Pouillé, Saint-Martin-de-Fraigneau, communes de Vendée, dont le territoire est atteint par le périmètre d'affichage de six kilomètres.
- Au siège de la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

– Presse :

L'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée .

– Internet :

L'avis d'enquête publique est consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique Publications – communes de Longèves et Auchay-sur-Vendée).

Le dossier complet sera, quant à lui, consultable pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4882> ou à partir du lien disponible sur le site Internet de la préfecture de Vendée (rubrique publications – enquêtes publiques – liste déroulante : Longèves et Auchay-sur-Vendée).

Article 3 :

Une commission d'enquête a été désignée par le tribunal administratif de Nantes et composée ainsi qu'il suit :

Président :

– Monsieur Gérard ALLAIN, Ingénieur en chef de la fonction publique territoriale en retraite,

Membres titulaires :

– Monsieur Jean-Yves ALBERT, Cadre ERDF-GRDF en retraite,

– Monsieur Dominique SERIN, Attaché d'administration en retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur Gérard ALLAIN, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Jean-Yves ALBERT, membre titulaire de la commission.

Article 4 :

Le dossier est déposé en mairies de Longèves, Auchay-sur-Vendée (mairie annexe d'Auzay), Fontenay-le-Comte et à la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public et consigner ses observations et propositions éventuelles sur le

registre d'enquête. Le dossier en version numérique est également consultable gratuitement, en ces lieux, sur un poste informatique, pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire à cet avis ainsi que le présent arrêté sont consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'ensemble du dossier d'enquête publique est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête sur ce même site internet.

Le public pourra consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par les membres de la commission d'enquête, disponibles dans les mairies de Longèves, d'Auchay-sur-Vendée (mairie annexe d'Auzay), Fontenay-Le-Comte et à la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, ces registres seront tenus à disposition pendant toute la durée de l'enquête;
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4882> ou à partir du lien disponible sur le site Internet de la préfecture de Vendée (rubrique publications – enquêtes publiques – liste déroulante : Longèves et Auchay-sur-Vendée) ;
- par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-4882@registre-dematerialise.fr;
- par courrier adressé à Monsieur Gerard ALLAIN, président de la commission d'enquête, à la mairie siège de l'enquête, Rue de la Pionnerie 85 200 Longèves.

Toutes les observations (issues du registre papier ou transmises par courrier électronique ou postal) seront numérisées et mises en ligne sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4882>.

Seules les observations et propositions reçues pendant le temps strict de l'enquête seront prises en compte.

Article 5 :

La commission d'enquête, recevra en personne les observations du public écrites ou orales de la manière suivante :

- lundi 16 octobre de 9 h 00 (heure d'ouverture de l'enquête) à 12 h 00 mairie d'Auchay-sur-Vendée (mairie annexe d'Auzay)
- lundi 16 octobre de 14 h 00 à 17 h mairie de Longèves
- samedi 21 octobre 2023 de 10 h à 12 h 00 mairie de Fontenay-le-Comte
- vendredi 27 octobre de 09 h 00 à 12 h 00, mairie d'Auchay-sur-Vendée (mairie annexe d'Auzay)
- vendredi 27 octobre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00, Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée
- samedi 4 novembre 2023 de 10 h 00 à 12 h 00, mairie de Fontenay-le-Comte,
- mercredi 8 novembre 2023 de 9 h 30 à 12 h 30, mairie de Longèves,
- mercredi 8 novembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00, communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée.
- lundi 13 novembre 2023 14 h 00 à 17 h 00 mairie de Longèves
- mercredi 15 novembre de 14 h 00 à 17 h 00 mairie de Longèves (heure de clôture de l'enquête)

Article 6 :

Toute information complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation peut être obtenue auprès de Société ENERTRAG PAYS DE LOIRE II SAS, dont le siège se situe au 9 Mail Gay Lussac 95 000 NEUVILLE SUR OISE, Tel : 01 30 30 60 09 ; moulindeessables@enertrag.com.

Article 7 :

Après la clôture de l'enquête et dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

- Rédaction

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

- Transmission

Le président de la commission d'enquête transmet, au Préfet de la Vendée, l'exemplaire des dossiers déposés en mairies d'Auchay-sur-Vendée (mairie annexe d'Auzay), de Fontenay-le-comte, à la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée et Longèves, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

- Consultation

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête en préfecture et dans les mairies de Longèves, de Fontenay-le-Comte, d'Auchay-sur-Vendée et à la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique Publications – communes de Longèves et Auchay-sur-Vendée).

Article 9 :

Les conseils municipaux de toutes les communes mentionnées à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. La communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, également appelée à formuler un avis sur la demande d'autorisation environnementale et ce, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Article 10 :

Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande d'autorisation susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 11 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, le président de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, les membres de la commission d'enquête et ENERTRAG Pays de Loire II SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées et au Président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 SEP. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
Anne TAGAND de la Vendée